

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 12 juillet 2022

Décision n°U2022-14 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 23 mai 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 24 mai 2022 adressées à M. [REDACTED] par courriel ;

Vu les convocations envoyées à Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 juillet 2022 devant la Commission de discipline en date du 28 juin 2022, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le jugement pénal en date du 7 juin 2022 condamnant M. [REDACTED] à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de deux ans ;

M. [REDACTED] étant présent lors de l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits de violence physique avec une arme, introduction d'une arme blanche dans l'enceinte de l'établissement, menaces et insultes à l'encontre d'étudiants conduisant à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du rapport d’instruction, M. [REDACTED] s’est introduit dans l’enceinte et les locaux de l’UFR de Médecine avec une arme blanche et y a agressé deux étudiants. En premier lieu, l’agression a été physique, M. [REDACTED] ayant donné un coup de poing à un étudiant. En second lieu, le déféré a sorti et utilisé un couteau, blessant une étudiante.

4. Ces faits ont été reconnus par M. [REDACTED] lors de l’instruction du dossier ainsi que lors de l’examen du dossier par la Commission de discipline. De surcroît, la Commission de discipline prend acte de la condamnation pénale de M. [REDACTED] pour les faits s’étant déroulés le 3 mai 2022 dans l’enceinte de l’établissement. Or, conformément à la jurisprudence en vigueur, la procédure disciplinaire est liée par la reconnaissance de la matérialité des faits opérée par le juge pénal (CE 21 nov. 1958, Ville de Biare, Lebon 578). Il en découle que la Commission de discipline prend acte de ce que les faits reprochés et constatés par le juge pénal se sont bien déroulés.

5. Il appartient néanmoins à la Commission de discipline de déterminer si ces faits sont constitutifs d’un trouble à l’ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l’établissement et d’adopter, en conséquence, une sanction adaptée et proportionnée.

6. Or, il ressort de l’instruction que M. [REDACTED] a commis dans l’enceinte de l’établissement et à l’encontre de deux étudiants des faits d’agression physique avec une arme blanche. De surcroît, M. [REDACTED] a, comme il l’a reconnu tant lors de l’instruction que lors de l’examen du dossier, prémédité son geste. En effet, il ressort du témoignage du déféré que celui-ci a amené avec lui son couteau dès le matin et l’a gardé avec lui jusqu’à l’agression en fin de journée dans le but de s’en servir à l’encontre d’un étudiant.

7. De plus, la Commission de discipline note que M. [REDACTED] a provoqué la rencontre avec l’étudiant agressé. D’une part, le déféré a, par des messages, invectivé et insulté l’un des étudiants agressés et l’a menacé, indiquant à cet étudiant qu’il devrait prendre un couteau pour se défendre contre lui. D’ailleurs, à propos d’un premier rendez-vous n’ayant finalement pas eu lieu et qui avait été convenu à 13h entre le déféré et l’étudiant visé par les menaces, M. [REDACTED] a pu dire en séance d’examen de son dossier qu’il était préférable que cette rencontre n’ait pas eu lieu car « il faisait trop clair et il y avait trop de monde ». D’une part, M. [REDACTED] est volontairement sorti par un endroit particulier de l’UFR de Médecine pour arriver dans le dos de l’étudiant agressé en premier.

8. Si la Commission de discipline prend acte du contexte dans lequel s’est déroulée l’agression, à savoir sur fond de querelles amoureuses et de détérioration de l’état mental de M. [REDACTED], elle considère que ces circonstances ne peuvent exonérer le déféré de toute faute et ne justifient, à aucun moment, l’agression. De plus, l’organisation et la préméditation du geste mettent en évidence que l’agression commise a été réfléchie et ne relève pas d’un acte spontané et incontrôlé de son auteur. De même, le fait que l’étudiant agressé ait pu envoyer des messages qui n’étaient pas signe d’apaisement ne peut constituer une circonstance exonérant ou diminuant la responsabilité du déféré.

9. De même si M. [REDACTED], lors de la séance d’examen de son dossier, a pu émettre des regrets, a dit qu’il ne recommencerait pas et a considéré que son acte était avant tout un appel à l’aide de sa part, la Commission de discipline n’a pas été convaincue par ces éléments. En particulier, le fait que le déféré précise qu’il était préférable que la rencontre initialement prévue à 13h n’ait pas eu lieu car « il faisait trop clair et il y avait trop de monde » met en évidence que M. [REDACTED] n’a pas pris la mesure de l’importance de son acte et de ses conséquences.

10. Il résulte de l’ensemble de ces éléments que M. [REDACTED] a commis des actes constitutifs de troubles à l’ordre et au bon fonctionnement de l’établissement. De surcroît, eu-égard tant à la gravité des faits, qu’aux circonstances dans lesquelles ils se sont

déroulés, la Commission de discipline considère que la sanction doit être d'une particulière gravité.

11. La Commission de discipline considère en revanche nécessaire, au regard des faits, que l'affichage de la décision dans les locaux ne comporte pas l'identité de la personne sanctionnée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 21 juillet 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr